



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOCHEDÉ Sébastien

Lieux-dit "La pointe"
37800 Sainte-Maure-De-Touraine

Références : 2024/718
Code AIOT : 0100041932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement HOCHEDÉ Sébastien implanté Lieux-dit "La pointe" 37800 Sainte-Maure-de-Touraine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Gestion des suites de la mise en demeure du 07/05/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOCHEDÉ Sébastien
- Lieux-dit "La pointe" 37800 Sainte-Maure-de-Touraine
- Code AIOT : 0100041932
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de l'opération TEMPÊTE-PLACE NETTE du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, la DREAL Centre-Val de Loire avait été sollicitée le 19/03/2024 pour procéder à un contrôle d'un particulier qui stockait des VHU (Véhicules Hors d'Usage) sur sa propriété au 6 lieu-dit "La Pointe" sur la commune de Sainte-Maure-de-Touraine.

Un arrêté de mise en demeure daté du 07/05/2024 a été pris pour que M. HOCHEDÉ Sébastien régularise sa situation administrative.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique 2712	Code de l'environnement du 19/03/2024, article L512-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 19/03/2024, article R.543-155-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
3	Réception VHU	AP de Mesures Conservatoires du 07/05/2024, article 2.1	/	Sans objet
4	Déchets	AP de Mesures Conservatoires du 07/05/2024, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection montrent que M. HOCHEDÉ Sébastien a respecté la mise en demeure du 07/05/2024 en évacuant tous les déchets de sa propriété. Les détails sont mentionnés ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2024, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/03/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier

Constats :

Historique de la mise en demeure du 07/05/2024 (suite visite d'inspection du 19/03/2024) :

Article 1 - Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

Article 1.1 - Demande d'enregistrement

Monsieur Sébastien HOCHEDÉ exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 6 lieu-dit « La Pointe » sur la commune de Sainte-maure-de-Touraine (37800) sur la parcelle cadastrale YK n° 92 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- *En déposant un dossier complet de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage en préfecture.*

Soit :

- *En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.*

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- ***Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera***

connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les quatre mois** ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constat au 11/10/2024 :

M HOCHEDÉ Sébastien a fait savoir qu'il avait cessé son activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage, suite à la visite d'inspection du 19/03/2024 ayant conduit à la mise en demeure du 07/05/2024.

L'inspection a constaté sur place que les véhicules hors d'usage et les déchets issus de son activité précédente de démontage de véhicules avaient été pour la plupart évacués.

M HOCHEDÉ Sébastien a remis en propre ce jour les justificatifs suivants :

- Facture n° 156177 du 30/04/2024 de la société MENUT pour 180 Kg d'aluminium ;
- Bon de réception n° PE01-24070346/7 du 31/08/2024 de la société Alliage Touraine Environnement pour 520 Kg de ferraille ;
- Un certificat de cession pour destruction d'une Peugeot 205 daté du 23/08/2024 repris par la société Alliage Touraine Environnement.
- Plusieurs photos montrant l'évacuation des déchets (pares-chocs, portières, ...) dans des bennes d'une déchetterie.

M. HOCHEDÉ Sébastien a fait savoir qu'il restaurait en particulier des véhicules de type identiques pour lesquels il avait une passion, à savoir des véhicules de type « Coccinelle » et « Combi Volkswagen » et pour lesquels il a fourni 5 photocopies des certificats d'immatriculation « indiqué vendu le ... » ainsi que 7 documents d'immatriculation provenant d'Allemagne.

L'inspection a constaté que ces véhicules étaient disposés dans une grange servant d'atelier ou sous abri sur une dalle étanche, à l'exception de 2 véhicules qui étaient encore sous une végétation épaisse.

M. HOCHEDÉ Sébastien s'est engagé à sortir ces 2 véhicules de la végétation et à les positionner sous abri. La gendarmerie de Sainte-Maure-de-Touraine procédera à une ronde visuelle pour s'assurer de l'engagement de M. Sébastien HOCHEDÉ.

M. HOCHEDÉ Sébastien a régularisé sa situation en évacuant les VHU et déchets qui étaient entreposés de manière anarchique sur sa propriété et aux alentours dans des filières dûment autorisées pour le faire et remis le site en état de façon qu'il ne présente plus d'atteinte à l'environnement (voir photos annexe 1).

PDC n°1 : Pas de non-respect constaté. L'installation ne relève plus de la réglementation relative aux installations classées. M. HOCHEDÉ Sébastien a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'article 1.1 de la mise en demeure du 07/05/2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2024, article R.543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

Historique de la mise en demeure du 07/05/2024 (suite visite d'inspection du 19/03/2024) :

Article 1.3 - Demande d'agrément VHU

Monsieur Sébastien HOCHEDÉ exploitant un centre VHU située 6 lieu-dit « La Pointe » sur la commune de Sainte-maure-de-Touraine (37800) sur la parcelle cadastrale YK n° 92 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- *En déposant un dossier complet de demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage en préfecture.*

Soit :

- *En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.*

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les quatre mois**;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constat au 11/10/2024 :

Voir constat n° 1.

M. HOCHEDÉ Sébastien dispose de 12 véhicules qui sont disposés à l'abri des intempéries et sur une dalle étanche, destinés à la restauration pour son compte personnel. Cette activité ne nécessite pas d'agrément VHU. M. HOCHEDÉ Sébastien a régularisé sa situation en cessant son activité de récupération de VHU.

PDC n° 2 : Pas de non-respect constaté. L'installation ne relève plus de la réglementation relative aux installations classées. M. HOCHEDÉ Sébastien a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'article 1.3 de la mise en demeure du 07/05/2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Réception VHU

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 07/05/2024, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Admission de VHU

Prescription contrôlée :

Monsieur Sébastien HOCHEDÉ ne réceptionne plus de déchets en particulier des véhicules hors d'usage sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

Monsieur Sébastien HOCHEDÉ prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de régularisation et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a constaté qu'aucun nouveau véhicule hors d'usage et aucun déchet n'avaient été récupérés par M. HOCHEDÉ Sébastien et que l'ensemble du site avait été placé dans un état ne portant plus atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (voir photos annexe 1).

Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté.

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 7 mai 2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 07/05/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, Monsieur Sébastien HOCHEDÉ évacue ou fait évacuer les déchets suivants dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les véhicules hors d'usage ;
- les huiles et autres fluides issus de l'activité de démantèlement ;
- les pièces automobiles tel que moteurs, capots, portières, sièges automobiles, pots catalytiques, pneumatiques usagés... ;
- d'une manière plus générale les déchets issus de la dépollution des VHU (filtres à huile, jantes, sièges automobiles, portes, pare-chocs...);
- les divers métaux ferreux et non ferreux ainsi que les déchets d'équipement électrique et électronique ;

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de l'évacuation, l'exploitant entrepose les déchets dangereux à l'abri des intempéries et sur rétention et dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

voir constat du point de contrôle n° 1 et photos annexe 1.

L'inspection a constaté que l'ensemble des déchets ont été évacués.

Pdc n° 4 : Pas de non-respect constaté.

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoire du 7 mai 2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite